



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 13 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de
la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état
(article 64-3-a du Statut)**

Origine : Chambre de première instance II

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

1. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 6 novembre 2008¹, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») a convoqué une conférence de mise en état, conformément à la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

2. Dans cette même ordonnance, la Chambre a estimé approprié de recueillir de la part des participants à la procédure ainsi que du Greffe les informations de nature à lui permettre de tenir utilement cette première conférence de mise en état.

3. Conformément aux dispositions 2 et 3-a de l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la norme 28-2 du Règlement de la Cour, la Chambre, par la présente, adresse donc aux participants et au Greffe une liste de questions.

4. La Chambre demande aux participants et au Greffe de lui remettre préalablement un document écrit répondant de façon synthétique aux questions posées (« la Réponse écrite »), qu'ils devront développer oralement lors de la conférence de mise en état prévue à cet effet.

5. La Chambre invite également les participants et le Greffe à ajouter une seconde partie à leur Réponse écrite exposant les questions et observations qu'ils estimeraient pertinentes et sur lesquelles ils souhaiteraient qu'elle se prononce. Néanmoins, la Chambre rappelle que nombre de questions liées au déroulement de la procédure devant la Cour ont déjà été tranchées, notamment par la Chambre d'appel, la Chambre de première instance I et la Chambre préliminaire I dans le cadre de la présente affaire et de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

¹ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-739.

6. Tel est le cas en particulier des questions relatives à la mise en liberté ou au maintien en détention², à l'usage de l'article 54-3-e du Statut³, au recours à la procédure *ex parte*⁴, aux expurgations⁵ et à la participation des victimes⁶.

7. Tenue de veiller à la conduite diligente de la procédure en application de l'article 64-2 du Statut, la Chambre prend acte des principes et règles de droit ainsi dégagés et n'entend pas, a priori, en débattre à nouveau.

8. La Chambre informe par ailleurs les accusés que, en application de l'article 64-8-a du Statut, interprété à la lumière de l'article 67-1-a du Statut, il leur sera donné lecture, au cours de la première conférence de mise en état, des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire I et qu'ils auront la possibilité de plaider coupable, selon ce qui est prévu à l'article 65 du Statut, ou de plaider non coupable. La Chambre tient à préciser qu'elle procédera à une nouvelle lecture des charges et donnera à nouveau aux accusés la possibilité de plaider coupable ou non coupable lors de l'ouverture des débats au fond.

² Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber I entitled "Decision on the release of Thomas Lubanga Dyilo"*, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1487.

³ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of the Trial Chamber I entitled "Decision on the consequences of non-disclosure of exculpatory materials covered by Article 54(3)(e) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at the Status Conference on 10 June 2008"*, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486.

⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre Préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA.

⁵ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements"*, 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475 ; Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements"*, 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-476 ; Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Mathieu Ngudjolo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Statements of Witnesses 4 and 9"*, 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-521.

⁶ Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA ; Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

9. La Chambre adresse au Procureur les questions suivantes :

1) Le Bureau du Procureur a-t-il achevé son enquête dans la présente affaire ? Dans la négative, à quelle date entend-il y mettre un terme⁷ ?

2) Si l'enquête est toujours en cours, sa poursuite induit-elle la présentation de nouveaux éléments de preuve ? Dans l'affirmative, combien, de quelle nature (à charge et/ou à décharge) et sous quelle forme ? À quelles charges et à quels modes de responsabilité se rapportent-ils précisément ?

3) Combien d'éléments de preuve à charge doivent-ils encore être communiqués à la Défense en vue du procès ? De quel type d'éléments de preuve s'agit-il (déclarations, rapports, photos, vidéos, etc.) ? À quelles charges et à quels modes de responsabilité se rapportent-ils précisément ? À quelle date seront-ils communiqués ? Une traduction dans la deuxième langue de travail de la Cour est-elle disponible ?

4) Combien d'éléments de preuve à décharge relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement doivent-ils encore être communiqués à la Défense ? À quelle date seront-ils communiqués ?

5) Le Procureur a-t-il précisé à la Défense à quelle charge et/ou à quel mode de responsabilité se rapportaient les éléments de preuve à décharge qui relèvent de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement et qui ont été communiqués

⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre Préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA.

depuis la Décision relative à la confirmation des charges⁸ ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

6) Le Procureur peut-il transmettre à la Chambre une liste exhaustive des éléments de preuve à décharge relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement qu'il a déjà communiqués à la Défense après les avoir expurgés *motu proprio*⁹ ? À quelles charges et à quels modes de responsabilité se rapportent-ils précisément ? Dans quelle langue ces documents ont-ils été communiqués à la Défense ? Une traduction dans les deux langues de travail de la Cour est-elle disponible ?

7) Le Procureur entend-il saisir la Chambre de demandes de mesures de protection opérationnelles ou procédurales (y compris les expurgations)¹⁰ relatives aux éléments de preuve à charge ou à décharge qu'il envisage de communiquer prochainement ? Pour combien d'éléments de preuve ces mesures seront-elles demandées et dans quel délai ?

8) Ayant pris connaissance du dernier rapport du Procureur relatif aux procédures engagées en vertu des articles 54-3-e, 73 et 93 du Statut¹¹, la Chambre demande à

⁸ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA.

⁹ Chambre préliminaire I, Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, 18 avril 2008, ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA ; Chambre préliminaire I, Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, 25 avril 2008, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA.

¹⁰ Voir, notamment, Chambre préliminaire I, Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, 25 avril 2008, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 17.

¹¹ Chambre préliminaire I, *Prosecution's Twelfth Report on the Status of the Procedures Initiated Pursuant to Articles 54(3)(e), 73 and 93 in Relation to Those Items Identified as of a Potentially Exculpatory Nature or as Material to the Defence under Rule 77 of the Rules*, 6 octobre 2008, ICC-01/04-01/07-722.

celui-ci de fournir un bilan précis et à jour du nombre et de la teneur des documents ou des renseignements obtenus sur la base de l'article 54-3-e du Statut dans cette affaire ?

9) Quel est l'état d'avancement des démarches entreprises par le Procureur en vue d'obtenir la levée de la confidentialité s'agissant de ces documents ou renseignements ? En cas de rejet de demandes tendant à la levée de la confidentialité, à quelle procédure le Procureur entendra-t-il recourir ?

10) Combien de témoins le Procureur entend-il citer à comparaître au procès ? À quelles charges et à quels modes de responsabilité se rapportent précisément leur témoignage ? Dans quelle langue est-il prévu que les témoins déposent ?

11) Quelle est la longueur des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder¹² ?

12) Parmi les témoins, figure-t-il des personnes traumatisées, des enfants, des personnes âgées ou des victimes de violences sexuelles pour lesquels des mesures spéciales seront nécessaires¹³ ? Dans l'affirmative, quand le Procureur entend-il demander à la Chambre de première instance les mesures spéciales prévues à la règle 88 du Règlement ?

13) Parmi les témoins que le Procureur entend présenter au procès, combien bénéficient-ils déjà du programme de protection de la Cour ? Existe-t-il des demandes de protection pendantes ? Dans l'affirmative, combien ? De nouvelles mesures de protection sont-elles envisagées ?

¹² Alinéas c) et d) de la norme 54 du Règlement de la Cour.

¹³ Règle 88 du Règlement.

14) Le Procureur peut-il communiquer à la Chambre à bref délai les résumés des déclarations de témoins, des notes prises lors d'entretiens avec les témoins et des transcriptions de ces entretiens communiqués à la Défense par suite de la décision rendue par la juge unique le 25 avril 2008¹⁴ ? Dans quelle langue ces résumés ont-ils été transmis à la Défense ? Une traduction dans la deuxième langue de travail de la Cour est-elle disponible ?

15) Le Procureur entend-il demander des mesures de protection pour les témoins qu'il n'entend pas faire déposer à charge au procès mais dont il estime que les déclarations relèvent de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement ? Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures ?

10. La Chambre adresse aux conseils de la Défense les questions suivantes :

1) La Défense a-t-elle des observations à formuler sur les conditions de détention des accusés ?

2) La Défense entend-elle conduire des enquêtes sur le territoire de la République démocratique du Congo ? Dans l'affirmative, quand commenceront-elles et quelle en sera la durée ?

¹⁴ Chambre préliminaire I, Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, 25 avril 2008, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 110 et suivants.

3) La Défense est-elle en mesure d'indiquer à la Chambre le nombre de documents expurgés *motu proprio* par le Procureur¹⁵ à propos desquels elle demandera le rétablissement des passages supprimés ?

4) La Défense est-elle en mesure d'indiquer à la Chambre le nombre de résumés de déclarations de témoins, de notes prises lors d'entretiens avec les témoins et de transcriptions de ces entretiens desquels elle entend obtenir la version originale¹⁶ ?

5) Quand la Défense sera-t-elle en mesure d'indiquer à la Chambre, ne serait-ce qu'à titre indicatif, le nombre d'éléments de preuve qu'elle entend présenter au procès et de lui préciser le temps qui lui sera nécessaire pour la présentation de ses éléments de preuve ?

11. La Chambre adresse au Procureur et aux conseils de la Défense les questions suivantes :

1) Le Procureur et la Défense peuvent-ils préciser à la Chambre la date à laquelle ils seront prêts pour l'ouverture des débats au fond ?

2) Le Procureur et la Défense peuvent-ils d'ores et déjà convenir que des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un

¹⁵ Voir Chambre préliminaire I, Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, 18 avril 2008, ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA et Chambre préliminaire I, Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, 25 avril 2008, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA.

¹⁶ Chambre préliminaire I, Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, 25 avril 2008, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 110 et suivants.

témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés ? Dans l'affirmative, existe-t-il un résumé des faits non contestés¹⁷ ? Dans la négative, entendent-ils se rencontrer à cette fin et quand ?

3) Le Procureur et/ou la Défense envisagent-ils de soumettre à la Cour des faits notoires pouvant faire l'objet d'un constat judiciaire¹⁸ ?

4) Le Procureur et la Défense entendent-ils donner des instructions à des témoins experts au procès¹⁹ ? Dans l'affirmative, serait-il envisageable qu'ils donnent conjointement leurs instructions aux témoins experts ou, à tout le moins, qu'ils aient recours à des témoins communs auxquels ils donneront leurs instructions séparément ?

12. La Chambre adresse aux représentants légaux des victimes les questions suivantes :

1) Les représentants légaux des victimes entendent-ils présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence des accusés²⁰ ?

2) Dans l'affirmative, entendent-ils solliciter des mesures de protection ?

3) Parmi ces éléments de preuve, figure-t-il des témoignages émanant de personnes traumatisées, d'enfants, de personnes âgées ou de victimes de violences sexuelles

¹⁷ Règle 69 du Règlement.

¹⁸ Article 69-6 du Statut.

¹⁹ Alinéa m) de la norme 54 du Règlement de la Cour.

²⁰ Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA ; Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance 1, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 94.

pour lesquelles des mesures spéciales seront nécessaires²¹ ? Dans l'affirmative, quand les représentants légaux des victimes entendent-ils demander à la Chambre les mesures spéciales prévues à la règle 88 du Règlement ?

4) Les représentants légaux des victimes entendent-ils présenter des témoins et produire des éléments de preuve relatifs à la question des réparations dans le même cadre que le procès²² ?

13. La Chambre adresse au Procureur, aux conseils de la Défense et aux représentants légaux des victimes les questions suivantes :

1) Les participants ont-ils des observations à formuler sur la procédure de communication mise en place par la Chambre préliminaire I ?

2) Les participants entendent-ils suggérer des modifications à apporter au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, des pièces et des informations relatives aux témoins qui a été utilisé lors de l'audience de confirmation des charges ?

3) Les participants ont-ils des observations à formuler sur le lieu du procès ? Estiment-ils par ailleurs qu'un déplacement de la Chambre à Bogoro pourrait favoriser une meilleure compréhension du dossier ? Dans l'affirmative, ce déplacement devrait-il avoir lieu avant le début des débats au fond ou pendant leur déroulement ?

²¹ Règle 88 du Règlement.

²² Norme 56 du Règlement de la Cour.

14. La Chambre adresse au Greffe les questions suivantes :

1) Le Greffe a-t-il reçu de nouvelles demandes de participation de victimes ? Dans l'affirmative, quand transmettra-t-il à la Chambre le rapport prévu à la norme 86-5 du Règlement de la Cour ?

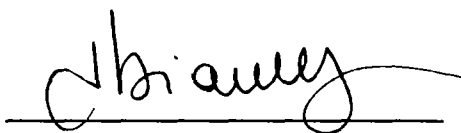
2) Des demandes de mesures de protection sont-elles en cours d'examen ? Dans l'affirmative, quel est leur nombre et dans quel délai le Greffe entend-il y répondre ? L'insécurité régnant actuellement en Ituri peut-elle influencer sur la mise en œuvre de ces mesures ?

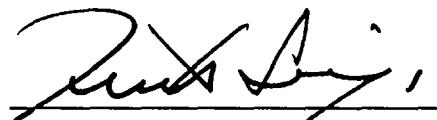
PAR CES MOTIFS,

La Chambre **ORDONNE** aux participants ainsi qu'au Greffe de déposer leur Réponse écrite au plus tard le 24 novembre 2008 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


M. le juge Bruno Cotte
Juge président


Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra


Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 13 novembre 2008,
À La Haye (Pays-Bas)